

Protection des espèces et des habitats

(Articles 123 à 150)

Ces fiches Décryptage apportent des éclairages techniques et juridiques sur les mesures du Grenelle 2. Destinées à en faciliter le déploiement par les collectivités locales, elles sont organisées en 5 domaines :

- Énergie et climat
- Transport
- Bâtiments et urbanisme
- Biodiversité
- Gouvernance

Avec 641 espèces menacées présentes sur son territoire, la France se situe parmi les dix pays hébergeant le plus grand nombre d'espèces animales et végétales en danger critique d'extinction en France métropolitaine et outremer, dont 131 ont été recensées en 2007. Des projections économiques réalisées par la Commission européenne montrent que l'érosion de la biodiversité au rythme actuel équivaldrait à une baisse de 1% du PIB mondial en 10 ans.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », renforce le droit applicable à la protection des espèces et des habitats, et introduit d'importantes modifications dans le Code de l'environnement (CE). En particulier, les sites d'intérêt géologique sont désormais intégrés à la protection des espèces et des habitats ; le champ et la nature des arrêtés préfectoraux de biotope sont modifiés; la politique foncière de sauvegarde des zones humides menée par l'agence de l'eau est précisée... Elle « rehausse » au niveau de la loi les plans nationaux d'action pour la conservation et le rétablissement des espèces menacées, ainsi que des conservatoires botaniques nationaux, et des conservatoires régionaux d'espaces naturels, confortant ainsi leurs rôles.

Ce que dit le texte...

Instance consultative de gouvernance et de pilotage

L'article 123 indique qu'« une instance consultative de gouvernance et de pilotage, ayant pour mission de contribuer à définir les objectifs à atteindre en matière de protection des espèces et des habitats et les programmes d'actions correspondants, est instituée avant le 31 décembre 2010 », « afin d'accroître la lisibilité, la complémentarité et la cohérence des actions de préservation de la biodiversité menées tant par les acteurs publics que par les acteurs privés ou associatifs ».

Protection des patrimoines biologiques et géologiques

Les articles 124 à 128 de la loi Grenelle 2 modifient plusieurs articles du Code de l'environnement en substituant notamment l'intitulé « patrimoine naturel » à celui de « faune et flore »,

et en intégrant la protection des sites d'intérêt géologique et des cavités souterraines dans le domaine du patrimoine naturel.

Au titre de l'article L 411-1 du Code de l'environnement : « lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats », des mesures spécifiques peuvent être prises par l'autorité administrative compétente (ministre, préfet, maire) au vu de listes limitatives des habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que des sites d'intérêt géologique, y compris des types de cavités souterraines.

L'article L.411-1 du Code de l'environnement, fondement législatif des arrêtés préfectoraux de biotope, fait référence aux « habitats natu-

rels» et aux «habitats d'espèces». Il ne fait plus seulement mention de la préservation du «patrimoine biologique» mais plus largement, il affirme la primauté du «patrimoine naturel». Le champ des arrêtés préfectoraux de biotopes est donc élargi ; il permet la protection des patrimoines géologiques comme celle des patrimoines biologiques. Ainsi, le préfet peut désormais interdire «la destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites».

Les délits d'infraction aux règles de protection des espèces et des habitats sont complétés, et les sanctions sont augmentées, allant jusqu'à un an d'emprisonnement et jusqu'à 15 000 € d'amende (article L 415-3 du CE).

Renforcement des plans d'actions en faveur des espèces protégées

L'article 129 de la loi Grenelle 2 crée un nouvel article du Code de l'environnement (L 414-9). Il stipule que des plans nationaux d'action en faveur de la faune et de la flore sauvages menacées, ainsi que des espèces d'insectes pollinisateurs, soient élaborés, après consultation du public. Ces plans tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des impératifs de la défense nationale. Les plans définissent les actions spécifiques permettant de stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir les capacités d'évolution des habitats. Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages

Le même article conforte par ailleurs, le rôle des conservatoires botaniques nationaux qui sont reconnus comme des personnes morales exerçant une mission de service public : ces derniers contribuent à la connaissance et à la conservation de la nature dans les domaines de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels, participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire du patrimoine naturel, et procèdent à l'identification et à la conservation des éléments rares et menacés. De même, les conservatoires régionaux d'espaces naturels se voient légitimés dans leurs actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional (articles L 414-10 et 11 du CE).



Pigeon ramier.

Lutte contre l'artificialisation des sols en zones humides

Afin de préserver les zones humides contre l'artificialisation des sols, de les valoriser sur le plan agricole, de favoriser le rétablissement des continuités écologiques au sein des bassins hydrographiques (trame verte et trame bleue d'un schéma régional de cohérence écologique), l'article 133 de la loi étend les prérogatives des agences de l'eau. Outre les missions définies à l'article L 213-8-1 du CE, les agences de l'eau mènent une politique foncière de sauvegarde des zones humides approuvée par le comité de bassin.

En vertu de l'article L 213-8-2 du CE, une agence de l'eau peut attribuer des aides à l'acquisition foncière de parcelles situées dans les zones humides opérée par les conservatoires régionaux d'espaces naturels, les collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics. Elle peut également acquérir ou faire acquérir des parcelles lorsqu'elles concernent des terres agricoles incluses dans un périmètre de zones humides par le biais du droit de préemption des Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). Lors du renouvellement du bail, l'agence de l'eau peut proposer au fermier des clauses tendant à la conservation du caractère humide des parcelles ainsi acquises. Le renouvellement du bail peut être refusé si tout ou partie de ces clauses ne sont pas acceptées. En ce cas, le fermier a droit à une indemnité à hauteur du préjudice qu'il subit.

Protection de la ressource en eau

De plus, l'article 138 de loi introduit une obligation de végétaliser les rives de certains cours d'eau et plans d'eau : en application de l'article L 211-14 du CE, «le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de

plus de dix hectares, l'exploitant ou, à défaut, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de mettre en place et de maintenir une couverture végétale permanente composée d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol d'une largeur d'au moins cinq mètres à partir de la rive, hors les espaces déjà imperméabilisés ou occupés par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, sans préjudice des règles d'urbanisme applicables aux dits espaces. L'autorité administrative peut fixer des modalités de gestion de la surface en couvert environnemental, notamment afin d'éviter la prolifération des adventices. L'utilisation de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques y est toutefois interdite, sauf justification de leur innocuité pour l'environnement ou dans les cas prévus par les règles locales d'entretien minimal, ainsi que l'entreposage de produits ou déchets. Les mesures prises en application du présent article ouvrent droit à indemnités pour les occupants ou les propriétaires de terrains des zones concernées



© Certu

Bouquetin des Pyrénées.

lorsqu'elles causent un préjudice matériel, dont la perte de revenus, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de l'État. Elles sont fixées, à défaut d'accord amiable, selon la procédure applicable devant le juge de l'expropriation ».

Ce que cela implique pour les collectivités...

Des stratégies d'intervention à développer

Les collectivités doivent se doter de plans et programmes d'intervention en faveur de la biodiversité. Il s'agit d'intégrer la biodiversité dans les documents de planification (agendas 21 locaux, trame verte et trame bleue au sein d'un PLU), dans leurs pratiques de gestion du territoire, comme par exemple, la gestion différenciée des espaces verts.

De nouvelles prérogatives

En matière de gestion de la ressource eau, les collectivités locales, syndicats mixtes et agences de l'eau sont autorisés à mener des travaux de restauration de la continuité écologique des eaux sur les ouvrages privés en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant.

Complémentarité des plans et programmes d'actions

La préservation de la biodiversité comprend les objectifs de bon fonctionnement des écosystèmes et le bon état écologique des eaux (loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques). Une attention particulière doit être apportée à l'articulation des politiques publiques de préservation du patrimoine naturel en termes de complémentarité et de

compatibilité entre la révision de la stratégie nationale pour la biodiversité, les stratégies régionales et locales, les plans nationaux d'actions en faveur des espèces animales et végétales menacées, le plan national d'actions en faveur des zones humides, les programmes régionaux d'actions en vue de la prochaine évaluation du réseau Natura 2000, le plan de restauration et de mise en valeur de la nature en ville.

Concertation attendue pour la protection des zones humides

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « Grenelle 1 », prévoit qu'une stratégie nationale de création d'aires protégées terrestres soit établie afin que 2 % au moins du territoire terrestre métropolitain soient placés dans les dix ans sous protection forte. La réalisation de cet objectif passe notamment par deux voies : d'une part, la création de trois nouveaux parcs nationaux et d'autre part, l'acquisition de 20 000 hectares de zones humides par les collectivités publiques à des fins de lutte contre l'artificialisation des sols et de valorisation, notamment agricole. Les 20 000 hectares de zones humides précités seront identifiés de façon concertée avec l'ensemble des acteurs de terrain dont les collectivités locales, sur la base de données scientifiques.

Quelques collectivités exemplaires

Dans le cadre du concours 2010 « Capitale française de la biodiversité », un ensemble de villes et villages ont été nominés et labellisés pour leurs actions exemplaires :

- catégorie 2 000 à 10 000 habitants) : Jarrie, Courdimanche, Saint-Prix
- catégorie de 10 001 à 30 000 habitants : Grande-Synthe, Pont-du-Château, La Motte Servolex
- catégorie de 30 001 à 100 000 habitants : Pessac, Alès, Dunkerque
- catégorie plus de 100 000 habitants) : Besançon, Lille, Rennes

- Prix capitale française de la biodiversité : Grande-Synthe
- Prix spécial Natureparif : Aulnay-sous-Bois
- Mention pour Paris (arrivée première en Île-de-France)
- Prix coup de cœur du jury : Pont-du-Château

L'ensemble des expériences de ces collectivités seront très prochainement mises en ligne sur le site de Natureparif (www.natureparif.fr).

Contacts :

Tiphaine Kervadec,
Etd
Tél. : 01 43 92 67 87
t.kervadec@etd.asso.fr

Emmanuel Boutefeu,
Certu
Tél. : 04 72 74 59 15
emmanuel.boutefeu@developpement-durable.gouv.fr

Etd,

Le Centre de ressources
du développement
territorial
30, rue des Favorites
75015 Paris
Tél. : 01 43 92 67 67
Fax : 01 45 77 63 63
www.projetdeterritoire.com

Certu,

Centre d'études sur les
réseaux, les transports,
l'urbanisme et les
constructions publiques
9, rue Juliette Récamier
69456 Lyon
Cedex 06
Tél. : 04 72 74 58 00
Fax : 04 72 74 59 00
www.certu.fr

POUR EN SAVOIR PLUS...

- **Panorama de l'implication des collectivités territoriales pour la préservation de la biodiversité en France métropolitaine**, étude en téléchargement, janvier 2010, en ligne sur le site : www.uicn.fr/-Outils-et-documents-.html
- **La liste rouge des espèces menacées en France** - chapitres mammifères, poissons d'eau douce et orchidées de métropole, listes en téléchargement, 2009, en ligne sur le site : www.uicn.fr/-Outils-et-documents-.html
- **Portail national d'accès aux informations sur les zones humides**, en ligne sur le site : www.zones-humides.eaufrance.fr/?q=node/122
- **Le groupement d'intérêt public « Atelier technique des espaces naturels » (GIP ATEN)**, développe et diffuse les méthodes de gestion patrimoniale des espaces naturels : www.espaces-naturels.fr/presentation/l_aten
- **Plante & Cité** est une plateforme nationale d'expérimentations et de conseils techniques à destination des services espaces verts des collectivités territoriales et des entreprises du paysage : www.plante-et-cite.fr/presentation-686.html
- **Approche économique de la biodiversité et des services liés aux écosystèmes, Contribution à la décision publique**, Rapport du groupe de travail, présidé par Bernard Chevassus-au-Louis, avril 2009, en téléchargement sur le site du Centre d'Analyse Stratégique : www.strategie.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_18_Biodiversite_web.pdf
- **Comment la nature s'intègre dans les politiques des territoires urbains**, Observation des pratiques dans une dizaine de villes et territoires urbains, Notes d'Etd, www.projetdeterritoire.com

Retrouvez l'ensemble des fiches sur :

- www.projetdeterritoire.com
- www.certu.fr